

NAF p 10.51A, p 10.51C, p 46.33Z  
ENQUÊTE MENSUELLE LAITIÈRE 2010

MOIS DÉCLARÉ : «M\_16» «M\_17»

IDENTIFIANT : «M\_8»

NUMÉRO SIRET : «M\_18»



MINISTÈRE  
DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE



ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ PAR LA DÉCLARATION

- «M\_9»
- «M\_10»
- «M\_11»
- «M\_12»
- «M\_13» «M\_14»

ÉTABLISSEMENT REMPLISSANT LA DÉCLARATION

- «M\_2»
- «M\_3»
- «M\_4»
- «M\_5»
- «M\_6» «M\_7»
- NUMÉRO : «M\_1»

CONCERNE UNIQUEMENT LE LAIT DE BREBIS ET SES DÉRIVÉS

Renvoyer ce questionnaire par courrier ou télécopie  
au plus tard le 15 du mois suivant à  
FranceAgriMer – Unité Enquêtes et Données Filières  
TSA 30003 - 93555 Montreuil sous Bois Cedex

Téléphone : 01 73 30 30 00 - Télécopie : 01 73 30 30 46 - E-mail : enquetelait@franceagrimer.fr

Cachet du déclarant

En cas de difficultés pour remplir ce questionnaire,  
vous pouvez vous adresser à FranceAgriMer,  
Unité Enquêtes et Données Filières  
Mme GROUX Téléphone : 01 34 04 84 06  
M. RUQUOIS Téléphone : 01 73 30 26 92  
E-mail : enquetelait@franceagrimer.fr

Nom de la personne responsable de la déclaration

Mme /M. : .....

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE  
QUESTIONNAIRE CONFIDENTIEL  
STATISTIQUES INDUSTRIELLES OBLIGATOIRES

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Information Statistique, cette enquête, reconnue d'intérêt général et de qualité statistique, est obligatoire.

Visa n° 2010 M 396 AG du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé de l'Economie, valable pour l'année 2010.

Aux termes de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique, les renseignements transmis en réponse au présent questionnaire ne sauraient en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique.

L'article 7 de la loi précitée stipule d'autre part que tout défaut de réponse ou une réponse sciemment inexacte peut entraîner l'application d'une amende administrative.

Questionnaire confidentiel destiné à : FranceAgriMer / SSP.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à la présente enquête par les entreprises individuelles. Elle leur garantit un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant. Ce droit peut être exercé auprès de FranceAgriMer, TSA 30003 - 93555 Montreuil sous Bois Cedex, chargé de la réalisation de l'enquête par délégation du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

EN CAS DE MODIFICATION DE RAISON SOCIALE OU D'ACTIVITÉ, COMPLÉTER LE FORMULAIRE CI-DESSOUS

1 - Nom ou raison sociale du nouvel établissement

.....

2 - Numéro SIRET : .....

3 - Adresse de l'établissement

.....  
numéro et nom de la voie ou lieu-dit

.....  
code postal et nom de la commune

4 - Adresse d'expédition du questionnaire

.....  
raison sociale et nom du destinataire du questionnaire

.....  
numéro et nom de la voie ou lieu-dit

.....  
code postal et nom de la commune

Ce questionnaire est destiné à l'Unité Enquêtes et Données Filières de FranceAgriMer et au Service de la Statistique et de la Prospective du Ministère chargé de l'Agriculture.

**CONCERNE UNIQUEMENT LE LAIT DE BREBIS ET SES DÉRIVÉS**

**MOIS DÉCLARÉ : «M\_16» «M\_17»**

**IDENTIFIANT : «M\_8»**

--	--

Collecte de lait auprès des producteurs en France (1)	Code	Unité	Quantité collectée	DÉFINITIONS
Collecte de lait	01000	litres	_____	<b>(1) Déclarer le lait de vos producteurs, quel que soit le lieu de dépotage. Ne pas déclarer le lait collecté auprès d'autres producteurs, en particulier à la suite d'échanges.</b> (2) Que ces établissements laitiers appartiennent ou non à l'entreprise.
Nombre de livreurs	02000		_____	

Produits intermédiaires	Code	Unité	Quantité reçue d'autres établissements laitiers en France (2)	Quantité livrée à d'autres établissements laitiers en France (2)	Quantité importée	Quantité exportée
Lait liquide vrac	10000	litres	_____	_____	_____	_____

Produits finis fabriqués	Code	Unité	Quantité produite (A)	DÉFINITIONS
<b>FROMAGES (hors fromages fondus)</b>				(A) On entend par <i>quantité produite</i> , tous les produits fabriqués par l'établissement, soit pour son compte soit à façon pour d'autres. A l'opposé, les produits que l'établissement fait fabriquer à façon ne doivent pas être portés sur la déclaration. Il faut indiquer le poids " <b>en blanc</b> " pour les fromages affinés ou destinés à l'affinage.
Roquefort	50100	kg	_____	
Autres fromages de brebis et mélanges	50200	kg	_____	